

HISTORIQUE DES CORPS D'INSPECTION DE 1947 A 1975

Depuis que Charles Maurice de Talleyrand-Périgord – il y a plus de deux siècles – a inventé « l'Inspection générale » – bien des choses ont changé. Mais au moins, de tout temps, les services d'inspection - et tout particulièrement l'Inspection générale de l'instruction publique – ont joué un rôle essentiel dans l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement public, au niveau primaire et secondaire, comme organes de liaison, de réflexion, de coordination et d'adaptation. Depuis 1960 les corps d'inspection ont été fortement structurés et développés, comme l'administration elle-même aux trois plans, national, académique et départemental. Chacun des responsables à ces trois niveaux, le ministre, le recteur, l'inspecteur d'académie, a été pourvu de « missi dominici » aux fonctions diversifiées, mais toujours étroitement rattachés à la hiérarchie de l'administration scolaire.

L'Inspection générale

Historiquement l'Inspection générale de l'enseignement est née sous le Consulat. Le projet de loi du 11 Floréal an X a prévu la création d'une « inspection destinée à surveiller sans cesse les écoles et les études... Trois inspecteurs généraux nommés par le Premier Consul, revêtus de la force et de la dignité si nécessaires à leur importante mission, parcourront les lycées, les visiteront avec beaucoup de soin et éclaireront le gouvernement dont ils seront, en quelque sorte, l'œil ouvert dans les écoles, sur leur état, leurs succès ou leurs défauts. Cette nouvelle institution sera la clé de voûte et tiendra toutes les parties de l'administration studieuse dans une activité soutenue, sans laquelle elles pourraient languir et se détériorer ».

Cette formule d'inspection générale a subsisté jusqu'au décret de 1852 qui crée une inspection générale de l'instruction publique composée de huit inspecteurs généraux affectés à l'enseignement supérieur (trois pour les lettres, trois pour les sciences, un pour le droit, un pour la médecine) et de six inspecteurs généraux (trois pour les lettres, trois pour les sciences) chargés de l'inspection des lycées nationaux, des collèges communaux et des établissements secondaires libres. Le même décret crée deux postes d'inspecteur généraux de l'enseignement primaire. La loi organique du 30 octobre 1886 décide la création de postes d'inspection générale des écoles maternelles.

Après la guerre de 1914 1918 sont créés un corps d'inspection (notamment d'inspection générale) de l'enseignement technique qui est rattaché au ministère de l'instruction publique. (décret du 17 février 1921) puis par les décrets du 8 mai 1926 et du 26 septembre 1936, une inspection générale des services administratifs.

A la Libération un grand ministère de l'éducation nationale est instituée, qui exerce des attributions rattachées aujourd'hui à d'autres départements ministériels. Chaque direction du ministère crée et développe des corps d'inspection qui lui sont propres, donc spécialisés et cloisonnés : second degré, premier degré, technique, jeunesse et sports, services administratifs, internats, hygiène scolaire et universitaire, musique, bibliothèque et lecture publique.

Les inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur ont été supprimés en 1888.

Une réforme s'imposait. L'intervention de la réforme de l'enseignement du 6 janvier 1959 a conduit à confier à des fonctionnaires de haut niveau un rôle de liaison et de coordination pour la mise en œuvre des constructions d'établissements notamment les CES.

De ces grands changements est née la réorganisation de l'Inspection générale du ministère de l'éducation nationale, légèrement touchée, en 1974 par la répartition des attributions de ce ministère entre deux départements ministériels.

De 1960 à 1964 tous les corps d'Inspection générale sont regroupés en un service de l'Inspection générale de l'Education nationale.

En 1965 naît le corps de l'Inspection générale de l'administration de l'EN. A partir de 1964/65, on distingue deux grands corps dans l'IG, directement rattachés au ministère : l'inspection générale de l'Instruction publique et l'inspection générale de l'administration nationale.

Les corps d'inspection à l'échelon académique.

Si la structure des corps d'inspection est, au niveau national relativement claire et simple, il n'en est plus tout à fait de même aux échelons inférieurs, celui de l'académie et celui du département. Après les inspecteurs généraux, différents personnels chargés d'inspection assistent le recteur dans les différentes tâches que lui confèrent ses fonctions de représentant académique de trois départements ministériels : Education, Universités et Jeunesse et sports. On trouve donc près de lui des IPR, des adjoints à l'inspection générale de l'administration de l'EN, des inspecteurs principaux de l'enseignement technique, des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, un inspecteur d'académie (ou inspecteur principal de l'enseignement technique) chef du service académique d'information et d'orientation et, enfin un médecin, inspecteur spécialisé dans la médecine scolaire et universitaire.

La réorganisation de l'Inspection générale de l'instruction publique dans les années 1960 à 1965 a eu des prolongements sur l'ensemble des corps d'inspection de l'EN et plus spécialement à l'échelon académique. En effet le nombre des établissements et les effectifs des professeurs sont devenus si importants que le contrôle de ces établissements et l'inspection des personnels ont conduit à une large déconcentration de la mission d'inspection dans l'enseignement secondaire, c'est à dire la mise en place d'un corps d'auxiliaires de l'inspection générale : les inspecteurs pédagogiques régionaux.

Les IPR sont alors désignés par le ministre parmi les candidats inscrits sur une liste d'aptitude.

Par circulaire du 23 novembre 1976 a été créé, à titre expérimental, une catégorie particulière d'IPR qui seront chargés de la vie scolaire. Dans la hiérarchie de la fonction publique les IPR sont assimilés aux inspecteurs d'académie.

A l'échelon départemental.

Après le niveau national où se placent les inspecteurs généraux et le niveau académique où plusieurs corps d'inspection entourent le recteur, nous arrivons au département où tous les services de l'EN (enseignement supérieur exclus) sont dirigés par l'inspecteur d'académie. « Chef des instituteurs », celui-ci a aussi une mission d'inspection dans les établissements du second degré, sans parler de ses tâches générales d'administration, qui font de lui un représentant départemental du recteur. Il est assisté par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, mais aussi par les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports, par un inspecteur de l'information et de l'orientation, et des inspecteurs de l'apprentissage.

Dans le département, il a été reconnu officiellement par un décret du 28 février 1947, que « sous l'autorité du recteur, l'inspecteur d'académie est le directeur départemental de tous les services de l'éducation nationale » à l'exception de l'enseignement supérieur.

Le corps des inspecteurs départementaux de l'EN (IDEN) est formé par la réunion, sous un même statut particulier, des anciens inspecteurs primaires et des inspectrices départementales des écoles maternelles. Cette fusion a été consacrée par un décret du 13 novembre 1969. Par décret du 4 juillet 1972, les IDEN ont été dotés d'un statut particulier qui les classe en catégorie A de la fonction publique.

Les inspecteurs de l'enseignement technique (IET) et les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports (IDJS) ont été dotés d'un statut particulier en même temps que les IDEN (décrets du 4 juillet 1972).

Les Inspecteurs de l'Information et de l'Orientation sont régis par un statut particulier du 21 avril 1972 parallèle à celui des inspecteurs départementaux de l'EN.

Il faut signaler la réorganisation de l'Inspection de l'apprentissage (décret du 9 janvier 1973) faisant suite à la mise en application de la loi du 16 juillet 1971 qui prévoit la création de centres de formation d'apprentis conventionnés et subventionnés par l'Etat et soumis au contrôle technique et pédagogique du ministère de l'EN. Au plan académique, le service de l'inspection de l'apprentissage est dirigé par un inspecteur principal de l'enseignement technique, assisté par des inspecteurs de l'enseignement technique. Mais il est prévu également le recours à des inspecteurs d'apprentissage, agents commissionnés, qui peuvent être des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, et qui sont soumis à une sorte de statut constitué par deux décrets du 28 août 1975.